

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/50

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	19

Date de la convocation :	le 05 novembre 2018
Date d'affichage :	le 27 novembre 2018

Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF représentant le Président empêché,

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Colette ZIRRELLI, Messieurs Patrick ALLARD, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Marcel DAUSQUE, Dominique FERRY, Dominique FONTAINE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Jean-Pierre LEBOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Patrick PEYR.

Absents représentés : Monsieur Jackie TASSIN par Madame Colette ZIRRELLI.

Absents excusés : Madame Kristine FOYART, Messieurs Philippe BARBILLON, Alain DENNEL Michel DUPONT, Daniel FORGET, Olivier FERREIRA, Jean-Noël GUESNIER, Gérard WARIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Indemnité Spécifique de Service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité spécifique de service.

• Bénéficiaires

Cadres d'emplois / grades	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient par service (Oise)	Montant moyen annuel	Coefficient de modulation individuelle maximum
INGENIEURS EN CHEF					
Ingénieur en chef hors classe (Ingénieur en chef de classe exceptionnelle)	357,22 €	70	1,15	28 756,21 €	1,33
Ingénieur en chef (Ingénieur en chef de classe normale)	361,90 €	55		22 890,18 €	1,225
INGENIEURS					
Ingénieur hors classe	361,90 €	63		26 219,66 €	1,225
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	51	1,15	21 225,44 €	1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	43		17 895,96 €	1,225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	361,90 €	43		17 895,96 €	1,225
Ingénieur (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	33		13 734,11 €	1,15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	361,90 €	28		11 653,18 €	1,15
TECHNICIENS					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1,15	7 491,33 €	1,1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16		6 658,96 €	1,1
Technicien	361,90 €	12		4 994,22 €	1,1

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'État 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

L'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. se feront en application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

